

Arrêté du Conseil communal
concernant
La circulation routière (zone publique de mise à l'eau du port de Saint-Blaise)

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

c o n s i d é r a n t

Le Conseil communal de Laténa, au vu de l'emplacement de la rampe de mise à l'eau de bateaux privés située à proximité du plan d'eau utilisé pour différents sports nautiques non motorisés, et afin d'améliorer la sécurité des usagères et des usagers,

a r r ê t e

Interdiction

Article premier

¹L'utilisation de la rampe de mise à l'eau publique est interdite aux véhicules entre 12 h et 19 h durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre.

²Cette interdiction est matérialisée par la présence du signal OSR 2.03 « Circulation interdite aux véhicules automobiles » ainsi que d'une plaque complémentaire dont le texte est rédigé en français et en allemand.

³En dehors de la période et des horaires mentionnés ci-dessus, l'accès avec un véhicule automobile dans la zone technique du port est uniquement autorisé pour la mise à l'eau et le retrait de l'eau des bateaux. Une fois le travail effectué, le véhicule automobile ainsi que la remorque devront être immédiatement évacués de la zone technique du port.

⁴L'acheminement par véhicule des engins de plage, des planches à voiles et autres menus transports ne sont pas autorisés.

⁵Seuls des cas d'urgence avérés (météorologiques ou sanitaires) permettent de déroger au présent arrêté.

⁶Les dérogations et autres autorisations doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conseil communal de Laténa.

Abrogation

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Art. 3

Les contrevenant-es au présent arrêté seront puni-es conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente La secrétaire

V. Dubosson V. Renfer

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 juillet 2025

L'INGENIEUR CANTONAL

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.